

ARRETE DU MAIRE

N° 439 /24 du 18 SEP. 2024

Interdisant l'usage de la rampe de mise à l'eau du Vallon-Dore (Les Dauphins).

Le Maire de la ville du MONT DORE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles L.131-1, L.131-2 point 4° et L.131-7 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13;
Vu l'arrêté du Maire n° 144/19 du 25 mars 2019 interdisant toute baignade aux abords de la mise à l'eau du Vallon Dore, ville du Mont-Dore ;
Vu l'arrêté n°985-2016/ARR/DFA du 26 avril 2016 autorisant l'occupation de dépendance du domaine public maritime provincial, sises section Boulari, commune du Mont-Dore, aux fins de réalisation d'une passerelle piétonne en extension sur la mer, un poste d'accostage principal et un poste d'accostage secondaire pour les navires et un parking pour véhicules, par le Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
Vu la nécessité, de procéder à des travaux de réparation de l'ouvrage,
Considérant la nécessité de prévenir tout accident aux abords de la mise à l'eau du Vallon-Dore et de réglementer pour des raisons de sécurité l'usage des infrastructures maritimes y afférents ;

ARRETE

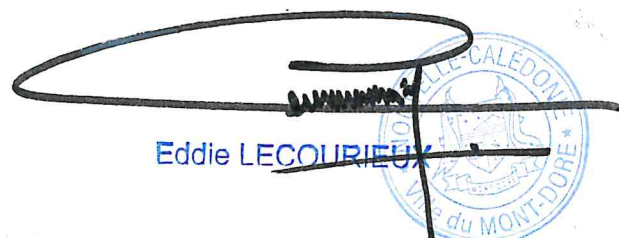
- Article 1 : Dans le cadre des travaux de réparation du dispositif provisoire d'accostage de barges, l'utilisation de la rampe de mise à l'eau du Vallon-Dore est interdite à compter du mercredi 18 septembre 2024 à 20h jusqu'au vendredi 20 septembre 2024 à 5h.
- Article 2 : Les navires pour le service public de transport sont prioritaires pour les opérations d'accostage, d'amarrage à la rampe de mise à l'eau du Vallon-Dore. En dehors de cet usage, l'accès à la mise à l'eau est proscrit.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 : Le Maire, le secrétaire général, le directeur de la sécurité, le directeur des services techniques et de proximité ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par sous format électronique.

Fait au Mont-Dore, le 18 SEP. 2024

Le Maire

AMPLIATIONS

Subdivision administrative sud
Brigade de gendarmerie de Plum
Direction des Affaires Maritimes de Nouvelle-Calédonie
Société HP Expert (contact@ams.nc)
Province Sud – DAEM
Direction de la Sécurité (PM)
Direction des Services Techniques et de Proximité
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)


Eddie LECOURIEU